

N° 44
7 DÉC.
2000

Page 2397
à 2436

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

POSTES À L'ÉTRANGER
RENTRÉE 2001-2002

Postes à l'étranger (pages I à XXVIII)

■ Postes relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger -
année 2000-2001.

N.S. n° 2000-217 du 28-11-2000 (NOR : MENP0003062N)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 2401 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4b)
Organisation des examens de certains BTS - session 2001.
A. du 24-10-2000. JO du 27-10-2000 (NOR : MENS0002717A)
- 2401 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)
Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle
en langue vivante étrangère - session 2001.
N.S. n° 2000-216 du 28-11-2000 (NOR : MENS0003036N)
- 2403 Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)
Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle
en mathématiques - session 2001.
N.S. n° 2000-215 du 28-11-2000 (NOR : MENS0003035N)
- 2406 ENSAM (RLR : 442-2)
Approbation du règlement pédagogique.
A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000 (NOR : MENS0002897A)
- 2406 École supérieure de commerce de Nantes (RLR : 443-1)
Modification du règlement pédagogique.
A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000 (NOR : MENS0002895A)
- 2406 École supérieure privée d'application des sciences
(RLR : 443-2)
Reconnaissance par l'État.
A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000 (NOR : MENS0002896A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2407 Baccalauréat (RLR : 544-0a)
Épreuves du baccalauréat général.
A. du 10-10-2000. JO du 21-11-2000 (NOR : MENE0002590A)
- 2412 Activités éducatives (RLR : 546-2)
Les Olympiades académiques de mathématiques - année 2000-2001.
C. n° 2000-219 du 28-11-2000 (NOR : MENE0003072C)

PERSONNELS

- 2415 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2001.
A. du 29-11-2000 (NOR : MENA0003014A)
- 2415 Examen professionnel (RLR : 624-4)
Accès au grade de technicien de l'éducation nationale
de classe supérieure - année 2001.
A. du 29-11-2000 (NOR : MENA0003015A)

- 2415 Examen professionnel (RLR : 626-2b)
Accès d'agents non titulaires au corps des bibliothécaires.
A. du 28-11-2000 (NOR : MENA0003081A)
- 2416 Stages (RLR : 601-3)
Formation en français langue étrangère et langue seconde.
Avis du 28-11-2000 (NOR : MENC0003073V)
- 2417 Hygiène et sécurité (RLR : 610-8)
Protection des agents contre les risques liés à l'inhalation
de poussières d'amiante.
C. n° 2000-218 du 28-11-2000 (NOR : MENA0003071C)
- 2423 Comité central d'hygiène et de sécurité (RLR : 610-8)
Compte rendu de la réunion du CCHS du ministère de l'éducation
nationale (enseignement supérieur et recherche).
Réunion du 10-7-2000 (NOR : MENA0003013X)
-

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2427 Nomination
IGEN.
D. du 31-10-2000.JO du 4-11-2000 (NOR : MENI0002580D)
- 2427 Nominations
IGEN.
Décrets du 14-11-2000.JO du 16-11-2000
(NOR : MENI0002581D à NOR : MENI0002584D)
- 2428 Nomination
Secrétaire général de l'académie de Poitiers.
A. du 20-10-2000.JO du 18-11-2000 (NOR : MENA0002926A)
- 2428 Nomination
Directeur du CIES d'Alsace.
A. du 29-11-2000 (NOR : MENR0003012A)
- 2428 Nominations
CAPN des AASU.
A. du 17-11-2000 (NOR : MENA0003084A)
- 2429 Nominations
CAP et commission paritaire des personnels de l'administration
centrale du MEN.
A. du 29-11-2000 (NOR : MEND0003063A)
- 2430 Nominations
Composition du CNESERstatuant en matière disciplinaire.
Election du 18-9-2000 (NOR : MENS0003065X)
-

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 2431 Vacance de poste
SGASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Créteil.
Avis du 29-11-2000 (NOR : MENA0003067V)
- 2431 Vacance de fonctions
Directeur de l'IUFM de l'académie de Bordeaux.
Avis du 29-11-2000 (NOR : MENS0003030V)

- 2432 Vacance de poste
CASU, agent comptable du CROUS de Clermont-Ferrand.
Avis du 29-11-2000 (NOR : MENA0003070V)
- 2432 Vacance de poste
Agent comptable de l'Institut français d'archéologie orientale
du Caire.
Avis du 29-11-2000 (NOR : MENA0003069V)
- 2433 Vacance de poste
Secrétaire aux publications de la Casa de Velazquez.
Avis du 22-11-2000.JO du 22-11-2000 (NOR : MENP0002977V)

Le B.O. sur Internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an au prix de 485 F (73,94 €)

BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, cle 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Etablissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Araniás - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos -

Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette

Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● REDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication , bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR

NOR : MENS0002717A
RLR : 544-4b

ARRÊTÉ DU 24-10-2000
JO DU 27-10-2000

MEN
DES A8

Organisation des examens de certains BTS - session 2001

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 24 octobre 2000, la date de clôture des registres d'inscription aux examens de la session 2001 des brevets de technicien supérieur, diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique est fixée au vendredi 17 novembre 2000. La date d'ouverture du registre est laissée à la diligence des académies.

Les registres d'inscription seront ouverts à la division des examens et concours de chaque

rectorat d'académie. Les registres seront clos à la date indiquée ci-dessus, à 17 heures. En cas d'acheminement par voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi. Les modalités d'inscription devront être demandées au service chargé d'enregistrer les candidatures, qui fournira aux candidats tous renseignements utiles sur ces examens.

La date du début des épreuves écrites ou pratiques, organisées à partir d'un sujet national, ainsi que les dates des épreuves communes des examens de la session 2001 feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR

NOR : MENS0003036N
RLR : 544-4a

NOTE DE SERVICE N°2000-216
DU 28-11-2000

MEN
DES A8

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en langue vivante étrangère - session 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ Les regroupements de spécialités de BTS, présentés dans le tableau de la note de service n° 99-101 du 7 juillet 1999 (B.O. n° 28 du

15 juillet 1999), applicables à compter de la session 2001, sont **modifiés** comme suit :

Au sein du groupement 9, le brevet de technicien supérieur "Équipement technique-énergie" devient "Fluides-énergies-environnements". Le brevet de technicien supérieur nouvellement créé "Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention" intègre le groupement 17.

La liste modifiée des spécialités est présentée en annexe.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Annexe

BTS : REGROUPEMENTS DE LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE - SESSION 2001

GRUPE	SPÉCIALITÉS
1	Action commerciale, assurance, communication des entreprises, professions immobilières
2	Assistant de gestion PME-PMI
3	Assistant de direction
4	Commerce international
5	Assistant secrétaire trilingue
6	Informatique de gestion
7	Tourisme-loisirs
8	Audiovisuel
9	Domotique Fluides-énergies-environnements Informatique industrielle
10	Opticien-lunetier Génie optique
11	Géologie appliquée
12	Industries graphiques : communication graphique Industries graphiques : productique graphique
13	Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques
14	Chimiste Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire
15	Aménagement-finition Bâtiment Charpente-couverture Constructions métalliques Enveloppe du bâtiment Études et économie de la construction Géomètre topographe Systèmes constructifs bois et habitat Travaux publics Agencement de l'environnement architectural
16	Analyses biologiques Biochimiste Biotechnologie Hygiène-propreté-environnement Industries céréalières Métiers de l'eau Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries

GROUPE	SPÉCIALITÉS
17	Assistant en création industrielle Conception de produits industriels Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Étude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries des matériaux souples Industries papetières Maintenance et après-vente automobile Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Maintenance industrielle Mécanique et automatismes industriels Microtechniques Mise en forme des alliages moulés Mise en forme des matériaux par forgeage Moteurs à combustion interne Plastiques et composites Productique bois et ameublement Productique mécanique Réalisation d'ouvrages chaudronnés Traitements des matériaux
18	Électronique, électrotechnique
19	Photographie
20	Agroéquipement
21	Productique textile

**BREVET DE TECHNICIEN
SUPÉRIEUR**

NOR : MENS0003035N
RLR : 544-4a

NOTE DE SERVICE N°2000-215
DU 28-11-2000

MEN
DES A8

Groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle en mathématiques - session 2001

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académies, chancelières et chanceliers des universités; aux vice-recteurs de Polynésie et de Nouvelle-Calédonie; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux chefs d'établissement

■ Par note de service n° 99-050 du 12 avril 1999, des regroupements de spécialités de brevets de technicien supérieur (BTS) à l'épreuve de mathématiques ont été mis en place à la

session 1999. Ceux-ci ont été étendus lors de la session 2000 par la note de service n° 2000-006 du 13 janvier 2000 parue au B.O. n° 3 du 20 janvier 2000. Ils sont reconduits pour la session 2001 dans les conditions définies par les notes de service précitées. Ainsi, dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie: donc, même s'il est totalement commun lors de la plupart des sessions, il n'est pas exclu, à certaines sessions, d'y introduire quelques questions distinctes, voire un exercice distinct pour certaines spécialités, afin de préserver les particularités de celles-ci au sein du même groupement. Enfin un bilan de la session d'examen 2000 a mis en évidence la nécessité de transférer le

BTS “charpente couverture” du groupement B au groupement C, de rattacher le BTS “maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention” au groupement B, tandis que le BTS “équipement technique-énergie” qui devient “fluides-énergies-environnements” reste rattaché au groupement B.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement, pour la session 2001, est présentée en annexe ci-après.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

SUJETS DE MATHÉMATIQUES AU BTS - SESSION 2001

<p>Groupement A Contrôle industriel et régulation automatique Électronique Electrotechnique * Génie optique Informatique industrielle Techniques physiques pour l'industrie et le laboratoire</p>	<p>Groupement C Agroéquipement <i>Charpente couverture</i> Etude et réalisation d'outillages de mise en forme des matériaux Industries céramiques Industries céréalières Industries des matériaux souples (2 options) Industries papeteries (2 options) Mise en forme des alliages moulés Productique bois et ameublement (2 options) Productique textile (4 options) Réalisation d'ouvrages chaudronnés Systèmes constructifs bois et habitat</p>	<p>Groupement E Architecture intérieure Art céramique Art textile et impression Expression visuelle, option espaces de communication Plasticien de l'environnement architectural Stylisme de mode</p>
<p>Groupement B Aménagement finition Assistance technique d'ingénieur Bâtiment * Conception et réalisation de carrosseries Construction navale Constructions métalliques Domotique Enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité Études et économie de la construction Fluides-énergies-environnements Géologie appliquée Industries graphiques : communication graphique Industries graphiques : productique graphique Maintenance et après-vente automobile (2 options) Maintenance et exploitation des matériels aéronautiques Maintenance industrielle * Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention Mécanique et automatismes industriels Microtechniques Moteurs à combustion interne Productique mécanique Traitement des matériaux (2 options) Travaux publics</p>	<p>Groupement D Analyses biologiques Biochimiste Biotechnologie Hygiène-proprété-environnement Métiers de l'eau Peintures, encres et adhésifs Plastiques et composites Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries</p>	<p>Sujets indépendants Agencement de l'environnement architectural Assistant en création industrielle Chimiste Comptabilité et gestion * Conception de produits industriels Géomètre topographe Informatique de gestion (2 options) * Opticien-lunetier</p>

Le nouveau BTS intégré aux regroupements existants est indiqué en rouge.

La spécialité en italique a fait l'objet de glissement d'un groupement à l'autre par rapport à 2000.

** Spécialité représentée à la session de Nouvelle-Calédonie.*

ENSAM	NOR : MENS0002897A RLR : 442-2	ARRÊTÉ DU 10-11-2000 JO DU 18-11-2000	MEN DES A12
-------	-----------------------------------	--	----------------

Approbation du règlement pédagogique

Vu A. du 9-11-1998; avis du conseil d'administration de l'ENSAM du 16-6-2000; avis du CNESER du 16-10-2000

Article 1 - Le deuxième alinéa du point A I 1-3 intitulé "Conditions de scolarité" figurant à l'annexe de l'arrêté du 9 novembre 1998 susvisé est ainsi rédigé :

"La scolarité est structurée en unités de valeur (UV) et en projets. Les unités de valeur semestrialisées comportent chacune trente heures d'enseignement au moins, sous la forme de cours magistraux, d'exercices dirigés, de travaux

pratiques et de contrôle des connaissances."

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2000-2001.

Article 3 - La directrice de l'enseignement supérieur et le directeur général de l'École nationale supérieure d'arts et métiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE DE NANTES	NOR : MENS0002895A RLR : 443-1	ARRÊTÉ DU 10-11-2000 JO DU 18-11-2000	MEN DES A12
---	-----------------------------------	--	----------------

Modification du règlement pédagogique

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, 443-3 et 443-4; A. du 15-2-1921; A. du 13-8-1991 mod.; avis du CNESER du 16-10-2000

Article 1 - Le règlement pédagogique de l'École supérieure de commerce de Nantes est modifié conformément aux dispositions portées en annexe du présent arrêté (1).

Article 2 - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

(1) Ce règlement pédagogique peut être consulté auprès de l'École supérieure de commerce de Nantes, sise 8, route de la Jonelière, BP 72, 44003 Nantes cedex.

ÉCOLE SUPÉRIEURE PRIVÉE D'APPLICATION DES SCIENCES	NOR : MENS0002896A RLR : 443-2	ARRÊTÉ DU 10-11-2000 JO DU 18-11-2000	MEN DES A12
---	-----------------------------------	--	----------------

Reconnaissance par l'État

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, 443-3 et 443-4; avis du CNESER du 16-10-2000

Article 1 - La reconnaissance par l'État est accordée à l'École supérieure privée d'application des sciences (ESPAS), sise 83, boulevard Vauban, 59800 Lille.

Article 2 - La directrice de l'enseignement

supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0002590A
RLR : 544-0aARRÊTE DU 10-10-2000
JO DU 21-11-2000MEN
DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod.; A. du 15-9-1993 mod.; A. du 17-3-1994 mod. not. par arrêtés du 2-11-1995, du 8-7-1997 et du 29-6-1998; A. du 19-6-2000 mod. A. du 18-3-1999; avis du CSE du 11-7-2000; avis du CNESER du 24-7-2000

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé relatives aux épreuves obligatoires du baccalauréat général sont **modifiées** ainsi qu'il suit:

I - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série économique et sociale (ES):
La liste des épreuves anticipées de la série économique et sociale (ES) est **complétée** ainsi qu'il suit:

Ajouter

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
3. Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30 min

La numérotation de la liste des épreuves terminales de la série économique et sociale est **modifiée** ainsi qu'il suit:

Les épreuves numérotées 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement 4, 5, 6 et 7:

“4. Histoire-géographie ;

5. Mathématiques ;

6. Sciences économiques et sociales ;

7. Langue vivante I.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

L'épreuve obligatoire de langue ancienne est **supprimée**. Le coefficient et la durée de l'épreuve de langue vivante II ou de langue régionale sont **modifiés** comme suit lorsque l'évaluation de spécialité porte sur ces mêmes langues :

(voir tableaux pages suivantes)

Au lieu de:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
7. Langue vivante II ou langue ancienne ou langue régionale	3	orale	20 min

Lire :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
8. Langue vivante II ou langue régionale	3 ou 3 + 2 ⁽¹⁾	orale	20 ou 30 min

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.

Les épreuves numérotées 8 et 9 deviennent respectivement 9 et 10:

“9. Philosophie ;

10. Éducation physique et sportive.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

La liste des épreuves offertes au choix des candidats de la série économique et sociale pour l'enseignement de spécialité est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Enseignement de spécialité (une au choix du candidat) Sciences économiques et sociales ⁽¹⁾ ou mathématiques appliquées ⁽¹⁾ ou 10. Langue vivante étrangère renforcée ou langue vivante III ou langue régionale	2	orale	

(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.

Lire :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
Épreuve de spécialité (une au choix du candidat) : Sciences économiques et sociales ⁽¹⁾ ou mathématiques ⁽¹⁾ ou langue vivante II de complément ⁽¹⁾ ou langue régionale de complément ⁽¹⁾ ou 11. Langue vivante I de complément	2	orale	20 min
<i>(1) Lorsque le candidat a choisi cette discipline comme enseignement de spécialité, l'évaluation est complétée avec l'épreuve obligatoire.</i>			

II - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série littéraire (L) :

La liste des épreuves anticipées de la série littéraire est **abrogée et remplacée** par la liste suivante:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
1. Français et littérature (a)	3	écrite	4 heures
2. Français et littérature (a)	2	orale	20 min
3. Enseignement scientifique	2	écrite	1 h 30 min
4. Mathématiques-informatique	2	écrite	1 h 30 min
<i>(a) Les épreuves de français prennent la dénomination français et littérature à partir de la session 2003 (épreuves anticipées passées en 2002).</i>			

La liste des épreuves terminales de la série littéraire est **modifiée** ainsi qu'il suit:

Remplacer :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
3. Lettres	2	écrite	2 heures

par :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
5. Littérature	4	écrite	2 heures

Les épreuves numérotées 4, 5, 6 deviennent respectivement 6, 7 et 8:

“6. Histoire-géographie ;

7. Langue vivante I ;

8. Philosophie.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

Supprimer

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
7. Enseignement scientifique	2	écrite	1 heure

Remplacer

“8. Langue ancienne ou langue vivante II ou langue régionale

ou arts plastiques

ou cinéma-audiovisuel

ou histoire des arts

ou musique

ou théâtre-expression dramatique.”

Par

“9. Langue vivante II ou langue régionale ou latin.”

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés

L'épreuve n° 9 (éducation physique et sportive) devient n° 10.

Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés

La liste des épreuves offertes au choix des candidats de la série littéraire pour l'enseignement de spécialité est abrogée et remplacée par:

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
11. Épreuve de spécialité (une au choix du candidat)			
latin	4	écrite	3 heures
ou grec ancien	4	écrite	3 heures
ou arts plastiques	3+3	écrite et pratique	2 h et 5 heures
ou cinéma-audiovisuel	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou histoire des arts	3+3	écrite et orale	3 h 30 et 30 min
ou musique	3+3	écrite et pratique	3 h 15 et 30 min
ou théâtre-expression dramatique	3+3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou danse	3+3	écrite et pratique	3 h 30 et 30 min
ou langue vivante II	4	écrite	3 heures
ou langue vivante III	4	orale	20 min
ou langue régionale	4	orale	20 min
ou langue vivante ou régionale de complément	4	orale	20 min

III - En ce qui concerne le tableau des épreuves obligatoires de la série scientifique:
La liste des épreuves terminales de la série scientifique est **modifiée** ainsi qu'il suit:
À l'épreuve n° 5, **remplacer** "technologie industrielle" **par** : "sciences de l'ingénieur".
Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés.
Après l'épreuve n° 7: "langue vivante I",

ajouter :

	COEFFICIENT	NATURE DE L'ÉPREUVE	DURÉE
8. Langue vivante II ou langue régionale	2	écrite	2 heures

Les épreuves numérotées 8 et 9 deviennent respectivement 9 et 10:

"9. Philosophie ;

10. Éducation physique et sportive."

Le coefficient, la nature et la durée de ces épreuves sont inchangés.

Remplacer

"Enseignement de spécialité: (un au choix du candidat, facultatif pour les élèves ayant choisi la technologie industrielle à l'épreuve n° 5)", **par** :

"Enseignement de spécialité: (un au choix du candidat, facultatif pour les élèves ayant choisi les sciences de l'ingénieur à l'épreuve n° 5)".

Dans la liste des enseignements de spécialité offerts au choix des candidats de la série scientifique **remplacer** :

"10. Biologie-écologie-agronomie"

par :

"11. Agronomie-territoire-citoyenneté"

Le coefficient, la nature et la durée de cette épreuve sont inchangés.

IV- **Remplacer** le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié susvisé **par** :

"Dans chacune des séries L, ES et S, au titre des épreuves obligatoires, les candidats choisissent une épreuve de spécialité.

Au moment de leur inscription:

Les candidats de la série économique et sociale font connaître leur choix pour l'épreuve n° 8 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité;

Les candidats de la série littéraire font connaître leur choix pour les épreuves n° 9 et n° 11;

Les candidats de la série scientifique font connaître leur choix pour l'épreuve n° 5 et pour l'épreuve correspondant à l'enseignement de spécialité."

Article 2 - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes:

"Article 3 - Les épreuves facultatives du baccalauréat général sont les suivantes:

série ES: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive ;

série L: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, mathématiques, arts, éducation physique et sportive ;

série S: langue vivante étrangère, langue régionale, latin, grec ancien, arts, éducation physique et sportive, hippologie et équitation, pratiques sociales et culturelles.

Les épreuves facultatives hippologie et équitation et pratiques sociales et culturelles de la série S correspondent à des enseignements assurés dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.

L'épreuve facultative d'arts des séries ES, L et S porte au choix du candidat sur l'un des domaines suivants : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre-expression dramatique."

Article 3 - L'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **abrogé**.

Article 4 - L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Article 2 - Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante I, II ou III et le choix des langues régionales pour les épreuves de langue vivante II ou III sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen."

Article 5 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé sont **remplacées** par les dispositions suivantes:

"Article 4 - Les langues énumérées à l'article 3 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des épreuves facultatives du baccalauréat général.

Ces épreuves sont subies sous la forme d'une interrogation orale dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent, sauf en ce qui concerne l'arménien, le cambodgien, le finnois, le norvégien, le persan, le suédois, le turc et le vietnamien, langues pour lesquelles l'épreuve est écrite."

Article 6 - Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 17 mars 1994 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes:

"Le second groupe d'épreuves auquel sont autorisés à se présenter les candidats ayant obtenu, à l'issue du 1er groupe d'épreuves, une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 est constitué d'épreuves orales de contrôle. Après communication de ses notes, le candidat choisit deux disciplines au maximum parmi celles qui ont fait l'objet d'épreuves écrites obligatoires du premier groupe, anticipées ou non."

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2002 et prennent effet pour les épreuves anticipées passées en 2001, sauf en ce qui concerne l'épreuve de français et littérature prévue dans le tableau des épreuves de la série littéraire, à l'article 1er du présent arrêté, qui remplace l'épreuve de français passée par anticipation en 2002 au titre de la session 2003.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENE0003072C
RLR : 546-2

CIRCULAIRE N°2000-219
DU 28-11-2000

MEN
IG
DESCO A9

Les Olympiades académiques de mathématiques - année 2000-2001

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Il est créé des Olympiades académiques de

mathématiques qui viennent compléter le concours général existant au niveau des classes de terminales scientifiques. Cette action éducative déconcentrée s'adresse à tous les lycéens des classes de premières scientifiques et technologiques. La démarche préconisée doit conduire à développer chez les élèves l'initiative et le goût de la recherche. Elle doit permettre d'aborder les exercices ou problèmes de

manière plus ouverte, en autorisant quelques aperçus originaux et en soulignant le lien étroit entre les mathématiques et les autres sciences. Enfin, sa dimension académique favorisera les relations entre les professeurs d'une même académie et les corps d'inspection tout en permettant le repérage, au plan national, des lauréats susceptibles de participer à des compétitions nationales ou internationales.

Ces Olympiades doivent ainsi favoriser l'émergence d'une nouvelle culture scientifique en suscitant une littérature appropriée et en stimulant l'ouverture de clubs ou d'ateliers visant à préparer les élèves à développer leur autonomie.

Elles seront accompagnées d'une large publicité par voie d'affichage dans les CDI et par annonces orales de la part des enseignants. La première session se déroulera le **mercredi 9 mai 2001** dans toutes les académies.

Organisation et dispositif

Article 1 - Le dispositif comprend un groupe national présidé par un inspecteur général assisté de différents professeurs et inspecteurs et, dans chaque académie participante, une cellule présidée par un responsable désigné par le recteur en liaison avec l'inspection générale (IA-IPR ou professeur reconnu pour ses qualités pédagogiques, scientifiques et son intérêt pour ce type d'animations périscolaires).

Article 2 - L'épreuve prévue, d'une durée de quatre heures, comportera quatre exercices à traiter, présentant une bonne diversité.

Le déroulement d'une session sera le suivant :

- Dans un premier temps, la cellule académique élaborera trois propositions d'énoncés et les fera parvenir au groupe national. Celui-ci choisira, parmi toutes les propositions reçues, trois énoncés recevant le label "national". Ces énoncés seront choisis dans les propositions de trois académies différentes et seront en retour communiqués à tous les responsables académiques. Le groupe national pourra être amené à enrichir les propositions par des énoncés conçus par lui ou émanant d'autres pays.

- Dans un second temps, la cellule académique prendra connaissance des trois "énoncés nationaux" et les complètera par un quatrième de son

choix, puisé dans ses propositions.

Article 3 - Il est souhaitable que l'inscription des lycéens aux Olympiades académiques de mathématiques se fasse sur la base du volontariat et que les professeurs prennent une part active à leur motivation.

Les épreuves se dérouleront le premier mercredi après l'ensemble des vacances de printemps de toutes les académies, soit le mercredi 9 mai 2001. L'horaire, qui pourrait être par exemple 14 h - 18 h, devrait permettre un travail à peu près simultané dans toutes les académies; cependant, un décalage d'une heure pourra être toléré pour les académies lointaines (Réunion 15 h - 19 h ; Guyane, Martinique, Guadeloupe 8 h - 12 h en heures locales).

Le choix des lycées d'accueil est effectué par les services de la division des examens et concours au vu des inscriptions à raison d'un lycée par grande ville, ce qui devrait permettre à tout élève de concourir dans des conditions acceptables de transport.

Article 4 - La correction des copies est assurée par la cellule académique. Un nombre significatif d'élèves devra être récompensé au palmarès, ce qui devrait favoriser une émulation et un mouvement vers des activités scientifiques hors des structures scolaires.

La cellule académique fera parvenir au groupe national son choix d'exercices, le palmarès et les trois ou quatre meilleures copies. Celles-ci feront alors l'objet d'une sélection nationale destinée à proposer à une vingtaine d'élèves des bourses pour des universités d'été et à constituer un vivier d'élèves susceptibles d'être préparés, puis présentés à des compétitions internationales.

Article 5 - La remise des prix fera l'objet d'une cérémonie académique, sous la présidence du recteur ou de son représentant. Elle pourra être largement sponsorisée par les instances locales et régionales. Une large publicité pourra être donnée à l'événement par le biais de différents médias et, notamment, la presse locale.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

(voir annexe page suivante)

Annexe

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Groupe national présidé par l'inspection générale de mathématiques 107, rue de Grenelle, 75007 Paris

- Septembre : Le groupe national prend les premiers contacts.
- Octobre : Les responsables académiques sont désignés par les recteurs avec accord de l'inspection générale.
- Novembre : Les cellules académiques confectionnent des propositions d'exercices.
- Décembre : Chaque responsable académique envoie au groupe national trois propositions
- Janvier : Publicité dans les lycées, affiches dans les CDI; les élèves volontaires s'inscrivent.
Le groupe national fait le choix des trois "énoncés nationaux" et l'envoie aux académies.
- Février : Les cellule académiques font le choix du 4ème énoncé et transmettent le sujet complet à la division des examens et concours.
- Mars et avril: Les divisions des examens et concours choisissent les lycées où se déroulera le concours et envoient les sujets en nombre suffisant.
- Mai : Épreuves puis corrections par les cellules académiques.
Transmission des résultats au groupe national. Cérémonies de remise des prix: fin mai ou juin.
- Juin : Le groupe national examine les meilleures copies et sélectionne des candidats.

P PERSONNELS

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0003014A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 29-11-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'APASU de deuxième classe - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 27-8-1999; A. du 18-5-2000

Article 1 – Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe est fixé à 189.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0003015A
RLR : 624-4

ARRÊTÉ DU 29-11-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe supérieure - année 2001

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 91-462 du 14-5-1991 mod. par D. n° 97-981 du 21-10-1997; A. du 15-2-1995; A. du 4-11-1997 mod. par A. du 12-8-1999; A. du 5-10-2000

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de l'éducation nationale de classe

supérieure, organisé au titre de l'année 2001, est fixé à 8.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0003081A
RLR : 626-2b

ARRÊTÉ DU 28-11-2000

MEN
DPATE C4

Accès d'agents non titulaires au corps des bibliothécaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod., not. art. 73, 79 et 80; D. n° 92-29 du 9-1-1992; D. n° 98-612 du 16-7-1998; D. n° 98-1198

du 23-12-1998; D. n° 99-476 du 2-6-1999; D. n° 2000-52 du 19-1-2000; A. du 23-6-1999 mod.; A. du 5-9-2000

Article 1 - L'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès d'agents non titulaires au corps des bibliothécaires se

déroulera à partir du 26 mars 2001, à Paris.

Article 2 - Les dossiers d'inscription seront délivrés sur demande écrite, adressée à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, département concours, BP 2088, 69616 Villeurbanne cedex, accompagnée d'une enveloppe de format 22,7 x 32,2, timbrée à 16 F et libellée à l'adresse personnelle du candidat.

Les inscriptions seront ouvertes à partir du 18 décembre 2000.

La date limite de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) est fixée au **22 janvier 2001**.

La clôture des inscriptions, c'est-à-dire la date limite de dépôt ou d'envoi de dossier (le cachet de la poste faisant foi), est fixée au **26 janvier 2001**.

Article 3 - Les candidats devant faire valider leurs services en équivalence des titres et diplômes requis par la commission ministérielle d'équivalence formuleront une demande de validation des services au moment de leur inscription.

Ils recevront des dossiers de demande de validation des services à compléter et à renvoyer à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, département concours, BP 2088, 69616 Villeurbanne cedex.

La date d'ouverture des demandes de dossiers de demande de validation des services, la date limite de retrait ou de demande de dossier (le cachet de la poste faisant foi) ainsi que celle de dépôt ou d'envoi de dossier (le cachet de la poste faisant foi) sont les mêmes que celles fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 28 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

STAGES

NOR : MENC0003073V
RLR : 601-3

AVIS DU 28-11-2000

MEN
DRIC B4

Formation en français langue étrangère et langue seconde

■ Le CIEP (Centre international d'études pédagogiques) organise pour la première fois en 2001 un stage d'hiver du BELC destiné à des responsables pédagogiques et à des enseignants, français ou étrangers, qui souhaitent se perfectionner dans les domaines du français langue étrangère et langue seconde.

Ce stage se tiendra à Sèvres, dans les locaux du CIEP, du **4 au 24 février 2001**. Coût de la formation : 6000 FF. Une option courte est programmée du **4 au 17 février 2001**. Coût de la formation : 4000 FF. De conception

modulaire, cette formation permettra à chaque participant de construire, en toute liberté, un parcours individuel et original de formation et d'actualiser ses connaissances dans les domaines de la didactique, des sciences du langage et de la formation de formateurs, en valorisant les compétences acquises.

Un certificat de stage, internationalement reconnu, est délivré en fin de session.

Information et inscription :

CIEP, stage d'hiver du BELC, 1, avenue Léon-Journault, 92318 Sèvres cedex, tél. 01 45 07 60 87, fax 01 45 07 60 55, mél : dlf@ciep.fr

Date limite de clôture: **20 décembre 2000**.

(suite de la page 2416)

HYGIÈNE
 ET SÉCURITÉ

NOR : MENA0003071C
 RLR : 610-8

CIRCULAIRE N°2000-218
 DU 28-11-2000

MEN - DPATE A3
 REC - DR

Protection des agents contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Réf. : D. n° 96-98 du 7-2-1996 mod.

■ La présente circulaire rappelle les dispositions du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, pour ce qui concerne les agents titulaires et non titulaires de droit public ou privé relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

Le décret précité s'inscrit comme un complément aux textes généraux sur la prévention du risque chimique et notamment du risque cancérigène, fondé sur la limitation de l'utilisation des substances et des préparations chimiques dangereuses, sur celle du nombre d'agents exposés à leur action, et sur la mise en place de mesures préventives collectives ou, à défaut, individuelles, adaptées aux risques encourus, et sur le principe de l'évaluation des risques (code du travail art. R.231-54 et 54-1, R.231-56 à 56-11). Pour faciliter la lecture de cette circulaire, il convient de donner quelques précisions terminologiques sur les trois termes suivants:

L'«établissement» correspond à chacune des administrations de l'État relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, services centraux et déconcentrés, établissements publics et écoles primaires.

Le «chef d'établissement» est le chef de service, c'est à dire l'autorité administrative qui dans le cadre de la délégation qui lui est consentie ou de ses attributions propres, a compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration qui est placée sous son autorité, (par exemple: recteur, inspecteur d'académie, président, directeur, administrateur, proviseur, principal...).

Le «comité d'hygiène et de sécurité compétent» est soit le CHS de l'établissement au sens du

décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié ou du décret n° 95-482 du 24 avril 1995, soit le CHS académique, le CHS départemental ou le CHS local ou spécial, au sens du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et de l'arrêté du 18 octobre 1995.

L'ensemble des articles marqués d'un astérisque renvoie aux articles correspondants du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, publié au JO n° 33 du 8 février 1996.

La présente circulaire rappelle rapidement dans un chapitre A, les trois catégories d'activités distinguées par le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié ; le chapitre B indique aux différents chefs d'établissement les dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents.

A - Le décret distingue trois catégories d'activités (art. 1er *)

I - Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante

Ces activités ne concernent pas les agents des établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

II - Les activités de confinement et de retrait de l'amiante

Ces activités ne doivent pas être exercées par les agents des établissements relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche. Ces activités de confinement et de retrait portent sur des éléments aussi variés que: flocage, calorifugeage, plaques de faux plafonds, dalles de revêtement de sol, produits pâteux projetés de protection des structures, mousses isolantes, amiante-ciment, portes coupe-feu, clapets et volets coupe-feu, filtres à air, à gaz et à liquide... Ces activités ne peuvent être exercées que par des entreprises extérieures (qualifiées en ce qui concerne l'amiante et les matériaux friables contenant de l'amiante), et nécessitent la rédaction d'un plan de retrait ou de confinement (art.23*) soumis à l'avis du médecin du travail

et du comité hygiène sécurité conditions de travail (CHSCT) de l'entreprise et transmis, un mois avant le début des travaux, à l'inspection du travail, aux agents des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Ce plan de retrait et de confinement est annexé :
- soit à un plan de prévention écrit (code du travail art. R.237-8, et arrêté du 19 mars 1993). Les membres du comité hygiène et sécurité compétent émettent un avis sur les mesures de prévention, avis porté sur le plan de prévention (code du travail art. R.237-23).

- soit au plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) rédigé par l'entreprise intervenante à partir du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). L'ingénieur hygiène et sécurité ou l'agent chargé de la mise en œuvre (ACMO) de l'établissement sont consultés pour arrêter les sujétions découlant des interférences avec les activités sur le site (code du travail art. L.235-5 à 7 et R.238-20 à 36). Ces activités de confinement et de retrait de l'amiante sont soumises à l'arrêté du 14 mai 1996 modifié, relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises (cf. annexe - bibliographie: guides de prévention). Pour l'enseignement primaire, seule la commune assure en tant que propriétaire des locaux les travaux portant sur des activités de confinement ou de retrait de l'amiante.

III - Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante

Tous les personnels des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche qui peuvent être en contact occasionnel avec l'amiante sont concernés et, notamment :

- les personnels de maintenance et d'entretien (mécanique automobile, maçonnerie, peinture, plomberie, chauffage, ventilation, électricité, câblage de réseaux, toiture, cloison, revêtement de sol...);

- les personnels de laboratoires, de restauration et de service et les personnels enseignants et chercheurs, en contact avec certains appareils

et matériaux (fours, étuves, filtres, garnitures de friction, couvertures et matelassage anti-feu, grille-pain, amiante-ciment, vinyl-amiante, joints plats...).

Le simple retrait d'éléments contenant de l'amiante, par exemple le remplacement de quelques clapets coupe-feu ou de quelques plaques de toiture, peut entrer dans cette catégorie d'activités, mais le changement de l'intégralité de la toiture pour la remplacer par des éléments sans amiante est une activité de la deuxième catégorie (cf. annexe - circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998 et, notamment, chapitre II §2.2.).

Lors d'interventions d'entreprises extérieures pour des activités de ce type, le chef d'établissement communique tous les éléments de l'évaluation telle que définie dans le chapitre B ci-dessous, et :

- soit arrête un plan de prévention établi par écrit (code du travail, art. R.237-8, et arrêté du 19 mars 1993).

- soit fait établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) (code du travail, art. L.235-6 et R.238-20 à 25).

Pour l'enseignement primaire, il appartient à la commune de faire appel à des entreprises extérieures pour les activités de ce type.

B - Dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents

Les chefs d'établissement sont tenus, en application du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié, de prendre les dispositions nécessaires pour sauvegarder la santé des agents susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Ces dispositions ne concernent que les activités de la troisième catégorie (activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante), les seules qui peuvent éventuellement être effectuées par les agents relevant des ministères de l'éducation nationale et de la recherche.

Pour les établissements d'enseignement scolaire, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité

compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ACMO et, éventuellement, de l'inspecteur hygiène et sécurité (IHS) et de l'ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur.

Pour les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ingénieur hygiène et sécurité ou de l'ACMO et de l'ingénieur des services techniques immobiliers et, éventuellement, de l'ingénieur régional de l'équipement, conseiller technique du recteur.

Pour les autres établissements, ces dispositions sont prises par le chef d'établissement avec l'assistance du médecin de prévention, l'avis du comité hygiène et sécurité compétent et avec l'assistance et le conseil de l'ingénieur hygiène et sécurité ou de l'ACMO et, éventuellement, de l'inspecteur hygiène et sécurité.

I - Mise en œuvre de l'obligation générale d'évaluation des risques (art. 2, 27*)

Le chef d'établissement doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des agents à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

L'évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition.

1 - Résultats de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments

Le chef d'établissement est tenu de demander aux propriétaires des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ces derniers (décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, relatif à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à l'amiante) et notamment le dossier technique (Art. 8 du décret cité ci-dessus).

2 - Évaluation des risques par tout moyen approprié au type d'intervention

- Compte tenu de la diversité des travaux qui peuvent être réalisés, le chef d'établissement

doit évaluer les risques liés à la présence d'amiante (Art. 27*).

- La recherche d'informations peut se faire en consultant les documents disponibles au sujet des matériaux rencontrés. Une analyse d'échantillon peut également être pratiquée, par un organisme compétent.

- Si l'évaluation n'a pas permis de confirmer, de façon certaine, l'absence d'amiante dans les matériaux, le chef d'établissement doit mettre en oeuvre des mesures de protection.

Pour réaliser l'évaluation, le chef d'établissement peut s'aider des différents guides de la bibliographie (cf: annexe).

3 - Transmission des éléments et des résultats de l'évaluation des risques (art. 2*)

- Au médecin de prévention: il incombe à celui-ci d'organiser le recueil d'informations sur l'existence du risque (article 1.1 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, portant application des articles 13 et 32 du décret déterminant les recommandations et les instructions techniques que doivent respecter les médecins de prévention assurant la surveillance médicale des agents).

- Au comité hygiène et sécurité compétent (et à la commission hygiène et sécurité, si elle existe, dans les EPLE).

La présence d'un médecin de prévention est primordiale parce qu'elle conditionne toute la mise en place, l'adaptation et la poursuite des procédures de prévention.

II - Information et formation des agents (art. 3 et 4*)

Le chef d'établissement, en liaison avec le médecin de prévention et le comité hygiène et sécurité compétent (et la commission hygiène et sécurité, si elle existe, dans les EPLE), doit mettre en place pour les agents susceptibles d'être exposés:

- Une notice d'information pour chaque situation de travail exposant les agents à l'inhalation de poussières d'amiante, détaillant le protocole d'intervention.

- Une information sur les risques potentiels pour la santé et sur les facteurs aggravants, notamment la consommation du tabac et sur les mesures à prendre en matière d'hygiène.

- Une formation à la prévention et à la sécurité

et, notamment, à l'emploi des équipements et des vêtements de protection adaptés.

Le médecin doit contribuer à la mise au point des procédures d'emploi des équipements de protection individuelle (EPI), ainsi qu'au choix des modèles d'EPI, en fonction non seulement du type d'exposition, mais aussi des conditions de travail et de pénibilité sur les chantiers et les postes occupés, ainsi que de l'état de santé du salarié (article 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, cité plus haut).

III - Mise en œuvre de moyens de protection collective et individuelle (art. 5*)

1 - Opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante (art. 28*)

- Ces travaux sont interdits aux jeunes de moins de dix-huit ans (art. 8*), aux salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) et aux salariés des entreprises de travail temporaire (arrêté du 8 octobre 1990 modifié).

- Des équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place (cf.: annexe - bibliographie : guides de prévention).

- Les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés (cf.: annexe - bibliographie : guides de prévention).

- La zone d'intervention doit être signalée et interdite d'accès, nettoyée après l'opération (art. 30*).

- Les déchets amiantés de toutes natures doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage (art. 7* et ministère de l'environnement : circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996, et circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997, modifiées respectivement par circulaires n° 97-0320 et n° 97-0321 du 12 mars 1997).

2 - Autres travaux et interventions portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable (art. 29*)

- Les agents susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses doivent être équipés d'un équipement de protection (cf.: annexe - bibliographie: guides de prévention) et d'un équipement individuel de protection

respiratoire approprié.

- La zone d'intervention doit être signalée et interdite d'accès et nettoyée après l'opération (art. 30*).

- Les déchets amiantés de toutes natures doivent être traités de façon à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage (art. 7*, et ministère de l'environnement: cf. plus haut III.1 §5).

IV - Respect et contrôle d'une valeur limitée (art. 5 et 30*)

Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un agent ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube (ou 100 fibres par litre) sur une heure de travail.

V - Mesures d'hygiène (art. 6*)

Le chef d'établissement doit veiller à ce que les agents ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées, et dans le cadre d'une fonction de nettoyage, mettre des douches à la disposition des travailleurs qui effectuent les travaux occasionnels et poussiéreux exposant à l'amiante (code du travail art. R.232-2-4 et arrêté du 23 juillet 1947 modifié).

Certaines situations de travail peuvent obliger le chef d'établissement à mettre en œuvre un tunnel de décontamination (article 2, dernier alinéa de l'arrêté du 14 mai 1996 modifié, cité plus haut).

VI - Obligation d'établir une fiche d'exposition (art. 31*)

Le chef d'établissement établit, pour chacun des agents, une fiche d'exposition précisant:

- la nature des travaux,
 - la durée des travaux,
 - les procédures de travail,
 - les équipements de protection utilisés,
 - le niveau d'exposition, s'il est connu.
- (cf.: annexe - bibliographie: guides de prévention)
- Le chef d'établissement doit transmettre cette fiche individuelle d'exposition:
- au travailleur concerné,
 - au médecin de prévention.

VII - Mise en œuvre d'une surveillance médicale appropriée (art. 32*)

Au vu des fiches individuelles d'exposition, le médecin de prévention peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un agent (article 4.5 de l'annexe de l'arrêté du 13 décembre 1996, cité plus haut).

À retenir

- Le chef d'établissement a l'obligation de procéder à une **évaluation** des risques (cf. B-I).
- Le chef d'établissement ne doit jamais faire intervenir les personnels de son établissement sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, s'il ne peut s'attacher les services d'un **médecin de prévention**.

Pour le ministre de l'éducation nationale

Pour le ministre de la recherche

et par délégation,

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement

Béatrice GILLE

Annexe

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Prévention des risques dans la fonction publique

- décret n°82-453 du 28 mai 1982 (JO du 30-5-1982), modifié par décret n° 95-680 du 9 mai 1995 (JO du 11-5-1995), relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique;
- décret n° 95-482 du 24 avril 1995 (JO du 29-4-1995) relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur;
- arrêté du 18 octobre 1995 (B.O. du 9-11-95) relatif à la création des CHS académiques et départementaux ;
- circulaire FP-4 n° 1871 et 2 B - n° 95-1353 du 24 janvier 1996 (B.O. du 23-5-1996) relative à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;
- circulaire n° 95-239 du 26 octobre 1995

relative à la mise en place des CHS académiques et départementaux .

Mesures générales de protection des travailleurs

- décret n° 96-98 du 7 février 1996 (JO du 8-2-1996) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, modifié par décret n° 96-1132 du 24 décembre 1996 (JO du 26-12-1996), modifié par décret n° 97-1219 du 26 décembre 1997 (JO du 28-12-1997);
 - arrêté du 4 avril 1996 (JO du 18-4-1996), modifiant l'arrêté du 8 octobre 1990 (JO du 9-11-1990), et modifié par arrêté du 12 mai 1998 (JO du 23-5-1998), fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire ;
 - arrêté du 14 mai 1996 (JO du 23-5-1996) relatif aux règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante, modifié par arrêté du 26 décembre 1997 (JO du 28-12-1997);
 - arrêté du 26 décembre 1997 (JO du 28-12-1997) portant homologation des référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante friable ;
 - circulaire DRT n° 98-10 du 5 novembre 1998 concernant les modalités d'application des dispositions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante.
- #### Contrôle des atmosphères de travail
- arrêté du 14 mai 1996 (JO du 23-5-1996) relatif aux modalités de contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante;
 - arrêté du 21 décembre 1998 (JO du 26-12-1998) relatif aux conditions d'agrément des organismes habilités à procéder aux mesures de la concentration en poussières d'amiante des immeubles bâtis;
 - amiante: les normes de métrologie, NF X 43-269 : décembre 1991 et NF X 43-050: janvier 1996.
- #### Surveillance médicale
- arrêté du 6 décembre 1996 (JO du 1-1-1997)

portant application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation d'exposition à remplir par l'employeur et le médecin du travail;

- arrêté du 13 décembre 1996 (JO du 1-1-1997) portant application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié déterminant les recommandations et fixant les instructions techniques que doivent respecter les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés concernés;

- décret n° 99-247 du 29 mars 1999 (JO du 31-3-1999), relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité, prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Protection de la population

- décret n° 96-97 du 7 février (JO du 8-2-1996) relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, modifié par décret n° 97-855 du 12 septembre 1997;

- arrêté du 7 février 1996 (JO du 8-2-1996) relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis, modifié par arrêté du 15 janvier 1998;

- arrêté du 28 novembre 1997 (JO du 6-12-1997) relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds;

- arrêté du 15 janvier 1998 (JO du 5-2-1998) relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis;

- circulaire DGS-VS3 n° 290 du 26 avril 1996 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;

- circulaire DGS-VS3 n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Interdiction de l'amiante

- décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 (JO du 26-12-1996) relatif à l'interdiction de

l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation.

Gestion des déchets

- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 16-7-1975) sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux;

- circulaire de la direction de la prévention des pollutions et des risques du ministère chargé de l'environnement n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors de travaux relatifs au flocage et au calorifugeage contenant de l'amiante dans les bâtiments;

- circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics;

- circulaires n° 97-0320 et 97-0321 du 12 mars 1997 modifiant les circulaires n° 96-60 du 19 juillet 1996 et n° 97-15 du 9 janvier 1997.

Références bibliographiques

Pour réaliser sa démarche d'évaluation et arrêter les mesures de prévention lors d'interventions de ses personnels, le chef d'établissement peut s'aider de plusieurs documents guides diffusés:

1) Par les caisses régionales d'assurance maladie

- Exposition à l'amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance (réf. ED 809), guide de prévention, réalisé conjointement par le ministère chargé du travail, l'OPPBTP et l'INRS.

- Amiante: les produits, les fournisseurs, INRS, (réf. ED 1475).

- Amiante: protection des travailleurs, aide-mémoire juridique, INRS (réf. TJ4).

- Amiante: protection des personnes exposées, INRS, (réf. ND 2015).

- Amiante: protégez-vous, n'exposez pas les autres, INRS, (réf. ED 803).

- Les fournisseurs d'équipements de protection individuelle pour les activités pouvant exposer à l'amiante, INRS, (réf. ED 66).

- Amiante (fiche toxicologique 145).

- Fibres artificielles et amiante (TE 46).

- Prévention du risque amiante dans les garages (réf. TF 72).

- Physiopathologie des maladies liées à l'amiante (réf. TC 71).

2) Par l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB)
 - Fiches pratiques Amiante - section 3, (réf. A4 G 0497).

- Mesures de prévention lors des interventions susceptibles d'émettre des fibres d'amiante Mémo-pratique, (réf. A4 M 0696).

3) Par le ministère de l'équipement, des transports et du logement

- Amiante, guide des opérations d'entretien et de maintenance.

- L'amiante dans les bâtiments, guide de repérage des produits dégradés.

- Propriétaires, comment aborder l'après-diagnostic.

4) Par le Centre national de la recherche scientifique, inspection générale d'hygiène et de sécurité

- Prévention des risques lors de travaux exposant à l'amiante.

5) Autre organisme

- Référentiel de formation au risque amiante. À la demande du ministère de l'emploi, un référentiel de formation au risque amiante dans les travaux d'entretien et de maintenance a été créé par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA).

Pour des activités de confinement et de retrait d'amiante par des entreprises extérieures, le

chef d'établissement peut s'aider des guides suivants :

- Travaux de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux en contenant (réf. ED 815), guide de prévention réalisé conjointement par le ministère chargé du travail, l'OPPBTB et l'INRS.

- Traitement et dépose de l'amiante en place (réf. A4 G 0196), guide pratique de l'OPPBTB.

- Substitution de l'amiante (ED 5006).

- Organisation des secours d'urgence dans un chantier de confinement ou de retrait d'amiante friable (réf. DMT 74 TC 68).

Informations sur sites Internet

Sites Internet

- Ministère de l'équipement, des transports et du logement:

<http://www.equipement.gouv.fr/logement/>

- Ministère de l'emploi et de la solidarité : <http://www.sante.gouv.fr/amiante/>

- Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement : <http://www.environnement.gouv.fr/>

- Institut national de recherche et de sécurité: <http://www.inrs.fr/actualites/amiante/>

- Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics:

<http://www.opbtp.fr>

COMITÉ CENTRAL
 D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

NOR : MENA0003013X
 RLR : 610-8

RÉUNION DU 10-7-2000

MEN
 DPATE A3

Compte rendu de la réunion du CCHS du ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur et recherche)

■ Lors de la réunion du comité central d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur et recherche) présidé par M. Barrault Éric, sous-directeur des études, de la réglementation et de l'action sanitaire et sociale à la DPATE, membre du CCHS et représentant Mme Gille, directrice de la DPATE, les points suivants ont été abordés:

1 - Déclarations préalables

M. Barrault indique que toutes dispositions avaient été prises pour que cette réunion puisse se tenir dans le courant du mois de mai. Cependant, le remaniement du Gouvernement et en particulier la création du ministère de la recherche ont suscité quelques interrogations quant à la pérennité en l'état du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche et, par conséquence, du CCHS.

Il précise que la décision a été dernièrement arrêtée par le cabinet du ministre de l'éducation nationale et celui du ministre de la recherche de maintenir le CCHS enseignement supérieur et recherche, et souligne que, malgré le retard pris pour la tenue de cette réunion, le suivi des

travaux du CCHS a été assuré.

Les représentants du personnel demandent que soit inscrit à l'ordre du jour de chaque réunion du CCHS un point spécifique permettant le suivi des actions décidées lors des réunions précédentes.

2 - Approbation du procès verbal de la séance de CCHS du 17 décembre 1999

3 - Point sur l'accident de téléphérique du Pic de Bure, par M. Baudin, directeur de la division technique de l'INSU

Le 1er juillet 1999, la cabine du téléphérique qui desservait le plateau de Bure est tombée occasionnant le décès de 20 personnes. À la suite de cet accident, le CNRS, propriétaire du téléphérique, avait décidé fin août 1999 une opération de réhabilitation. L'Institut des sciences de l'univers (INSU), institut du CNRS, assurait la maîtrise d'ouvrage par l'intermédiaire de sa division technique. La première tâche du maître d'œuvre a été de procéder à un diagnostic complet de l'installation, avec examen approfondi des gares, des pylônes, des câbles et de la machinerie. L'étape suivante aurait consisté à sélectionner un constructeur. Les travaux de reconstruction ne devaient commencer au mieux qu'à la fin du printemps, et ne s'achever, dans l'hypothèse la plus optimiste, qu'à l'automne 2000.

Dans le cadre de ce diagnostic, le 15 décembre, des experts se sont rendus sur le plateau en hélicoptère, seul moyen d'accès utilisé depuis l'accident du téléphérique. Lors de l'opération de retour, cet hélicoptère s'est écrasé entraînant la mort de 5 personnes.

Après ce deuxième accident, les observations ont été interrompues, l'interféromètre de Bure a été mis en mode veille, avec la présence (indispensable pour des raisons de sécurité des antennes et de l'infrastructure) sur le site de quatre personnes volontaires, se relayant toutes les semaines par hélicoptère.

Depuis des actions ont été mises en place:

- la sécurisation des câbles du téléphérique, déplacés par le choc de l'hélicoptère;
- la réalisation d'un blondin (monte-charge), utilisé pour monter les consommables (eau, fuel...) et les matériels;

- l'étude de sécurité menée sur le blondin et sur sa mise en œuvre sur le téléphérique réhabilité de manière provisoire;

- le diagnostic du téléphérique par la société ERIC (maître d'œuvre);

- l'analyse de la réglementation en vigueur pour les téléphériques à voyageurs;

- une nouvelle étude des moyens d'accès et de la sécurité;

- un audit de sécurité de l'ensemble de la station de Bure.

Un conseil d'administration extraordinaire de l'IRAM, prévu le 17 octobre, devra prendre position sur le choix et l'engagement de la réalisation des moyens d'accès au vu des conclusions de l'enquête judiciaire et des résultats des études et des analyses de risque.

4 - Maintenance dans les établissements d'enseignement supérieur

Suite aux interrogations des représentants du personnel, M. Richard Pierre, représentant de la conférence des présidents d'université (CPU), fait part d'une étude réalisée sur cinq universités montrant qu'en matière de maintenance et de logistique immobilière, la fourchette d'effort consentie, en francs par m², se situe entre 105 et 130 F, avec un effort particulièrement élevé dans les années 1996-1997. Il est certain que la prise de conscience des questions de sécurité est effective dans un nombre important d'établissements mais il y a encore des écarts entre les établissements.

Les représentants du personnel votent une motion demandant que le ministère attire l'attention des chefs d'établissement sur la priorité qui doit être accordée aux opérations de maintenance obligatoire.

5 - Bilan des tempêtes de décembre 1999, par M. Bernet, sous-directeur des constructions et du développement régional à la DPD

Les dommages subis par le patrimoine immobilier de l'enseignement supérieur du fait des tempêtes de décembre 1999 apparaissent largement répartis sur l'ensemble du territoire touché par les intempéries.

Les dégâts sont de tous ordres (toitures,

fenêtres, arbres...) et de niveaux de gravité variables, sans qu'il soit possible de dégager des types ou des périodes de construction particulièrement atteints.

Le coût de ces dommages s'élève à environ 140 MF, dont 120 MF au titre des bâtiments et 20 MF au titre des équipements et des espaces extérieurs (arbres, galeries...). Le Muséum national d'histoire naturelle représente sur ce total 20 MF de dégâts.

L'État a apporté aux établissements 77,3 MF dont 57,8 MF ont été imputés sur le budget du plan de mise en sécurité, et 19,5 MF sur celui de la maintenance. Une dotation budgétaire exceptionnelle a été demandée en compensation en loi de finances rectificative de fin d'année, sans réponse à ce jour.

6 - Présentation de la synthèse des rapports d'activité des médecins de prévention, par le docteur Damon Michel, conseiller médical à l'administration centrale, chargé de la coordination des médecins de prévention

L'enquête, pour l'année 1997-1998, indique que 111 établissements ont mis en place une médecine de prévention. Celle-ci mérite d'être renforcée car 60% des établissements disposent d'un médecin pour plus de 2500 agents. Dans leur exercice, les médecins de prévention sont amenés à donner la priorité aux visites médicales, au détriment du tiers temps.

Il serait nécessaire d'évaluer le coût annuel des services de médecine de prévention de chaque établissement (coûts en personnels et en frais de fonctionnement).

Les représentants de l'administration s'associent aux représentants du personnel et votent une recommandation rappelant l'importance du "tiers temps" et la nécessité de ne pas laisser l'activité "visites médicales" empiéter sur ce tiers temps.

7 - Point d'information sur les inspecteurs hygiène et sécurité, par M. Augris Michel, ingénieur hygiène et sécurité

L'article 5.1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié permet de mettre en place directement dans chaque établissement un inspecteur

hygiène et sécurité. Cependant, la mise en place d'une inspection au niveau national permettrait une cohérence et une harmonisation de fonctionnement de l'hygiène et de la sécurité ainsi qu'une répartition égale des moyens. Un rapprochement avec la conférence des présidents d'université (CPU) est nécessaire pour étudier comment mettre en place cette structure qui nécessite de dégager dix à douze postes budgétaires. Un premier contact a eu lieu le 22 mars 2000 et un deuxième rendez-vous doit être pris prochainement.

Une volonté conjointe du ministère et de la CPU est affirmée permettant d'avancer dans la résolution des problèmes administratifs et techniques que pose ce dossier.

8 - Point d'information sur le projet de circulaire relative à la protection des travailleurs dans les locaux amiantés

Cette circulaire, dont l'idée a été lancée par M. Dallemagne, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, a été élaborée par MM. Augris et Damon, en concertation avec la direction de la programmation et du développement et a été soumise à l'avis des représentants du personnel des deux comités centraux d'hygiène et de sécurité du ministère de l'éducation nationale (enseignement supérieur et recherche-enseignement scolaire) réunis en groupes de travail.

Après prise en compte de leurs observations, le projet de circulaire a été remanié et soumis à l'avis de la DAJ, de la DPD, de la DESCO, de la Fonction publique et du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Le CCHS du ministère de l'éducation nationale (enseignement scolaire) a donné un avis favorable lors de sa dernière réunion, le 23 juin 2000.

Soumis au vote, le texte est adopté à l'unanimité par les membres du présent CCHS.

9 - Point d'information sur la réglementation relative à la gestion des déchets, par M. Augris Michel, ingénieur hygiène et sécurité

La gestion des déchets est régie par la loi

n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée (notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Chaque établissement est donc tenu d'étudier tous les flux de déchets générés et de mettre en place une organisation qui permette en fonction de la nature et des quantités, de réaliser des opérations de collecte, stockage, tri, conditionnement, de trouver des filières de traitement (valorisation, recyclage), de diminuer la production et de réduire les coûts.

Le ministère et l'association des ingénieurs hygiène et sécurité des établissements d'enseignement supérieur GP'SUP ont constitué un groupe de travail pour concevoir un référentiel sur la gestion des déchets dans les établissements du supérieur. Le CNRS et l'INSERM, par l'intermédiaire de leurs ingénieurs, participent à ce groupe de travail.

Le référentiel dont la parution est prévue pour juin 2001 est destiné aux fonctionnels hygiène et sécurité, responsables techniques, responsables services généraux et personnels chargés de coordonner la gestion des déchets dans leur établissement.

Le ministère dans le cadre des universités d'automne prévoit pour 2001, une formation destinée à ces mêmes personnels, pour permettre une meilleure mise en œuvre d'une gestion des déchets dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

10 - Point d'information relatif aux groupes de travail

M. Barrault rappelle:

- qu'un premier groupe s'est réuni le 12 janvier 2000. Deux points étaient à l'ordre du jour: mise au point de la circulaire "amiante" - élaboration du document type "retour d'accidents";

- qu'un deuxième groupe, relatif aux problèmes de la réglementation en matière d'incendie, s'est réuni le 20 avril 2000.

Trois groupes vont être mis en place:

- un groupe constitué de la fusion du groupe "incendie" et du groupe "retour d'accidents";

- un groupe "emploi des handicapés et aménagement des postes de travail";

- un groupe "tempête" regroupant les membres du CCHS enseignement scolaire et ceux du CCHS enseignement supérieur et recherche.

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0002580D

DÉCRET DU 31-10-2000
JO DU 4-11-2000MEN
IG

GEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75 du 27-1-2000, not. art. 10; D. n° 94-1085 du 14-12-1994; avis favorable du 20-10-2000 de la comm. chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IGEN

Article 1 - M. Mandon Guy est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à

l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2000

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

NOMINATIONS

NOR : MENI0002581D
à NOR : MENI0002584DDÉCRETS DU 14-11-2000
JO DU 16-11-2000MEN
IG

GEN

NOR : MENI0002581D

■ Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2000, M. Le Goff François, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (1er tour).

NOR : MENI0002582D

■ Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2000, M. Loarer Christian, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (2ème tour).

NOR : MENI0002583D

■ Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2000, Mme Vaudey Michèle, épouse Métoudi, professeure des universités, est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (3ème tour).

NOR : MENI0002584D

■ Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 2000, Mme Spick Jeannette, épouse Marchal, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, est nommée inspectrice générale de l'éducation nationale (4ème tour).

NOMINATION	NOR : MENA0002926A	ARRÊTÉ DU 20-10-2000 JO DU 18-11-2000	MEN DPATE B1
------------	--------------------	--	-----------------

Secrétaire général de l'académie de Poitiers

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 octobre 2000, M. Eyssautier André, conseiller d'administration scolaire et universitaire précédemment

détaché dans l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire de l'Institut national des sciences appliquées de Toulouse, est, à compter du 4 octobre 2000, nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers.

NOMINATION	NOR : MENR0003012A	ARRÊTÉ DU 29-11-2000	MEN DR A3
------------	--------------------	----------------------	--------------

Directeur du CIES d'Alsace

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 29 novembre 2000,

M. Hamm Albert, professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur d'Alsace, à compter du 2 novembre 2000.

NOMINATIONS	NOR : MENA0003084A	ARRÊTÉ DU 17-11-2000	MEN DPATE C1
-------------	--------------------	----------------------	-----------------

CAPN des AASU

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. not. par D. n° 84-955 du 25-10-1984; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod.; A. du 2-5-1998 mod.; PV de la réunion du 11-10-2000

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté du 2 mai 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire sont modifiées comme suit:

Représentant titulaire de l'administration

- Mme Péliissier Chantal, adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement remplace M. Héritier Serge.

Représentant suppléant de l'administration

- M. Gama Olivier, attaché d'administration scolaire et universitaire, bureau des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et des personnels sociaux et de santé remplace Mme Rozier Manuèle.

Article 2 - Les fonctionnaires dont les noms suivent, désignés par voie de tirage au sort, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, sont chargés de compléter la représentation du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire, pour ce qui concerne le grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de 1ère classe:

Représentants suppléants

- Mme Langlois Odette,
- M. Bellouin Jean-Luc.

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

NOMINATIONS

NOR : MEND0003063A

ARRÊTE DU 29-11-2000

MEN
DA B1

C **AP et commission paritaire des personnels de l'administration centrale du MEN**

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 8-12-1997 mod.; A. du 23-2-1998 mod.; arrêtés du 30-3-1998 mod.; A. du 1-6-1999 mod.

Article 1 - M. Bernet Éric, sous-directeur, adjoint au directeur de la programmation et du développement, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Dormy Bernard, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des conducteurs automobile et chefs de garage et à la commission paritaire compétente à l'égard des agents contractuels administratifs.

Article 2 - M. Fay Jean-Michel, sous-directeur des affaires générales à la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de M. Fortsmann Philippe, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des conducteurs automobile et des chefs de garage.

Article 3 - M. Fay Jean-Michel, sous-directeur des affaires générales à la direction du personnel et de l'administration du ministère de la jeunesse et des sports, est nommé représentant titulaire de l'administration, en remplacement de Mme Josse Isabelle, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs et à la commission paritaire compétente à l'égard des agents contractuels administratifs.

Article 4 - Mme Giami Anne, sous-directrice de la recherche universitaire et des études doctorales à la direction de la recherche du ministère de la recherche, est nommée représentante titulaire de l'administration, en remplacement de Mme Danon Clara, à la

commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs d'administration centrale.

Article 5 - Les dispositions de l'arrêté du 30 mars 1998 modifié portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont **modifiées** ainsi qu'il suit:

Représentants du personnel

Adjoint administratif principal de 1ère classe Titulaires

- Mme Kalafate-Dubreuil Naïla, est nommée en remplacement de Mme Pousserot Marie-Christine.

Suppléants

- Mlle Lourdelet Micheline, est nommée en remplacement de Mme Kalafate-Dubreuil Naïla.

Article 6 - Mme Bonnot Angèle, agente administrative de 1ère classe, est nommée représentante suppléante du personnel, en remplacement de M. Teurnier Yves, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents administratifs.

Article 7 - La directrice de l'administration est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 29 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Par empêchement de la directrice

de l'administration,

L'administrateur civil

chargé de la sous-direction

des relations et des ressources humaines

pour l'administration centrale

Philippe GARNIER

NOMINATIONS

NOR : MENS0003065X

ÉLECTION DU 18-9-2000

MEN
DES

Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Conformément aux articles 1 et 2 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 modifié relatif au CNESER statuant en matière

disciplinaire, quatre étudiants titulaires et quatre étudiants suppléants ont été élus membres de la juridiction disciplinaire parmi les représentants titulaires et suppléants des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
<ul style="list-style-type: none">- Mlle Carvalho Marie-Christine- M. Couderc Sébastien- M. Denis David- M. Bachschmidt Philippe	<ul style="list-style-type: none">- Mlle Brun Marion- Mlle Elmars Samia- M. Raux Frédéric- M. Gimenez Antoine

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0003067V

AVIS DU 29-11-2000

MEN
DPATE B1

S GASU, adjoint au secrétaire général de l'académie de Créteil

■ L'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Créteil sera vacant à compter du 15 janvier 2001.

Le titulaire du poste participera au sein de l'équipe de direction du rectorat, sous l'autorité du secrétaire général de l'académie, à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique arrêtée par le recteur.

Il sera plus particulièrement chargé :

- de coordonner la mise en œuvre du projet académique et assurer le suivi de la politique de contractualisation avec l'administration centrale ;
- de suivre la gestion des moyens attribués à l'académie par les services centraux ;
- de suivre le contrôle national des emplois ;
- d'assurer les relations entre les services académiques, le conseil régional d'Ile-de-France et les conseils généraux pour tout ce qui concerne notamment la programmation des établissements du second degré ;
- de coordonner l'ensemble des services informatiques.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils titularisés en cette qualité depuis quatre ans au moins ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;

- aux conseillers d'administration scolaire et universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris, cedex 07.

Un double de ces candidatures sera expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris, ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Créteil, à l'attention de M. Tortosa Jean, secrétaire général, 4, rue Georges Enesco, 94010 Créteil cedex, tél. 01 49 81 65 60, fax 01 49 81 67 91, mél : ce.sg@ac-creteil.fr

VACANCE
DE FONCTIONS

NOR : MENS0003030V

AVIS DU 29-11-2000

MEN
DES A13

D irecteur de l'IUFM de l'académie de Bordeaux

■ Les fonctions de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux sont déclarées vacantes.

Les candidats à ces fonctions doivent, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié, appartenir à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans un institut universitaire de formation des maîtres.

Les dossiers comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae présenté en recto uniquement, devront parvenir, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au B.O., direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation,

bureau de la formation initiale des enseignants, bureau DES A13, 99, rue de Grenelle, 75732 Paris cedex 07. Des renseignements sur les fonctions de directeur d'institut universitaire de formation des maîtres peuvent être obtenus auprès du secrétaire général de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Bordeaux.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0003070V

AVIS DU 29-11-2000

MEN
DPATE B1

CASU, agent comptable du CROUS de Clermont-Ferrand

■ Le poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, agent comptable du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Clermont-Ferrand est vacant depuis le 15 novembre 2000.

Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires est un établissement public administratif qui a pour mission de gérer et d'améliorer les conditions de vie des étudiants. Il a servi en 1999 un peu plus de 1,7 millions de repas dans ses restaurants et cafétérias et offre environ 3 900 lits. Le CROUS de Clermont-Ferrand regroupe 69 personnels administratifs et 243 personnels ouvriers. Son budget de l'exercice 2000 s'élève à 52 millions de francs.

L'agent comptable encadre une équipe de 5 personnes : 1 adjoint AASU et 4 collaborateurs. Son service assure le suivi de 7 régies.

Outre une bonne connaissance de la comptabilité publique, l'agent comptable devra connaître et intégrer une dominante économique spécifique aux activités commerciales des CROUS. Il lui sera demandé de s'intégrer à une équipe

fortement centrée sur la gestion économique et financière. Il devra être également capable de jouer un rôle de conseiller financier auprès du directeur.

Il s'agit d'un poste doté d'une bonification indiciaire de 40 points.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique dans un délai de quinze jours à compter de la parution de la présente publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureaux des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, ainsi qu'à monsieur le directeur du CROUS de Clermont-Ferrand, 25, rue Etienne Dolet, 63037 Clermont-Ferrand cedex, tél. 04 733 44 400, fax 04 733 51 285 et à monsieur le directeur du Centre national des œuvres universitaires et scolaires, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 185 300.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0003069V

AVIS DU 29-11-2000

MEN
DPATE B1

Agent comptable de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire

■ Le poste d'agent comptable de l'Institut français d'archéologie orientale du Caire (Égypte) est susceptible d'être vacant à compter

du 1er janvier 2001.

L'Institut français d'archéologie orientale est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Le budget annuel est de l'ordre de 30 MF. L'agence comptable comprend 3 agents et gère 30 régies de chantiers de fouilles.

L'agent comptable doit posséder de solides connaissances des règles budgétaires et comptables. Cet emploi relève du groupe II des postes d'agents comptables. Il est doté d'un échelonnement indiciaire allant de l'IB 642 à l'IB 966 et comporte une NBI de 40 points.

Il est ouvert aux fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'agent comptable d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux agents comptables en fonction.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication, au ministère

de l'éducation nationale, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures sera expédié directement à la même adresse ainsi qu'à monsieur le directeur de l'Institut français d'archéologie orientale, ambassade de France en Égypte, c/o valise diplomatique, 128 bis, rue de l'Université, 75351 Paris cedex 07, tél. 202 7971601 (directeur) et 7971602 (agent comptable), fax 2027944635, e-mail : gfourvet@ifao.egnet.net

VACANCE DE POSTE	NOR : MENP0002977V	AVIS DU 22-11-2000 JO DU 22-11-2000	MEN DPE D1
------------------	--------------------	--	---------------

Secrétaire aux publications de la Casa de Velazquez

■ L'emploi de secrétaire aux publications de la Casa de Velazquez est susceptible d'être vacant, à compter du 1er septembre 2001.

La personne nommée sur cet emploi le sera pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Conformément à la liste des emplois ouverts à la Casa de Velazquez, cet emploi correspond à un poste d'ingénieur de recherche et de formation. Le fonctionnaire nommé sera placé en position de détachement.

Peuvent faire acte de candidature, les ingénieurs de recherche et de formation ou des fonctionnaires de catégorie A ayant le profil suivant:

- ingénieur ou chercheur dans le domaine des sciences humaines, titulaire d'une agrégation ou d'un doctorat, ayant une bonne connaissance des problèmes de l'édition et de la micro-informatique appliquée à l'édition scientifique (environnement Macintosh; logiciels Xpress, Adobe Illustrator et Photoshop) et de préférence justifiant lui-même de publications scientifiques.

Une expérience pratique serait appréciée, aussi bien dans le domaine technique que dans celui de la diffusion. La connaissance de l'espagnol parlé et écrit est indispensable.

Le dossier de candidature devra être envoyé **dans un délai de 30 jours** à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française (le cachet de la poste faisant foi) et comprendra les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae ;
- la liste des titres et travaux ;
- le dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine.

Le dossier de candidature doit être adressé, sous pli recommandé, au ministère de l'éducation nationale, direction des personnels enseignants, sous-direction des personnels enseignants du supérieur, DPE D1, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

Une copie du dossier sera envoyée au directeur de la Casa de Velazquez, calle de Paul Guinard 3, cité universitaire, Madrid 28040 Espagne.